

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Pour abolir dans certains cas l'appel à sa  
majesté en son conseil privé.

---

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi,  
2 mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 7 mars 1859.

---

L'HON. M. DORION.

---

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Pour abolir dans certains cas l'appel à sa majesté  
en son conseil privé.

SA majesté etc., statue ce qui suit :

Préambule.

I. A compter du 1er août prochain tout jugement rendu par la cour du banc de la reine dans le Bas-Canada, et par la cour d'erreur et d'appel dans le Haut-Canada, sera final et exécutoire, si les parties ou l'une d'elles n'a ni demandé ni obtenu la permission d'appeler à sa majesté en son conseil privé.

Les jugements des cours d'appel dans le B.-C. et dans le H.-C. après le 1er août 1859, seront exécutoires. Exception.

II. A compter du 1er août prochain la cour du banc de la reine dans le Bas-Canada et la cour d'appel dans le Haut-Canada n'accorderont aucune permission d'appeler à sa majesté en son conseil privé des jugements rendus dans les dites cours respectivement, excepté dans les cas suivants :—

Dans quels cas seulement ces cours permettront l'appel à sa majesté, en conseil privé.

1. Lorsque la permission d'appeler aura été demandée avant le 1er août prochain, dans le cas ou conformément aux lois en force en cette province cette permission peut maintenant être accordée.

Quand la permission aura été demandée avant le 1er août 1859.

2. Dans toutes les causes concernant les droits de la couronne et dans lesquelles elle sera partie intéressée.

Quand les droits de la couronne interviendront.